

Questions/réponses

Fonds social européen (FSE)

Impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE

Mise à jour au 29 mai 2020

Cette version permet de répondre aux situations induites par l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre à partir du 30 octobre 2020.

La pandémie de covid-19 et les mesures d'endiguement affectent la mise en œuvre du Fonds social européen, compte tenu de leur impact sur les porteurs de projets, les participants à des projets et les services gestionnaires (services déconcentrés de l'Etat et organismes intermédiaires).

Les services gestionnaires trouveront ci-dessous des éléments de réponses aux questions posées. La situation de force majeure que constitue la crise induite par l'épidémie de covid-19 conduit à assouplir les modalités de gestion administrative des projets du FSE, dans un souci d'adaptation des modalités de mise en œuvre des projets aux contraintes liées au confinement, d'allègement de la charge administrative sur les porteurs de projet et de soutien apporté à leur trésorerie.

Pour toute question, les gestionnaires des organismes intermédiaires doivent s'adresser à leurs référents dans les DIRECCTE, lesquelles peuvent contacter les référents géographiques de la Mission appui au déploiement des programmes de la Sous-direction Europe et International à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

L'ensemble des mesures présentées dans ce document sont mises en œuvre pour une période ouverte **au 1er mars 2020 et jusqu'à nouvelle instruction** de la DGEFP.

Elles sont applicables aux programmes nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat. Les autorités de gestion préfectorales d'Outre-mer sont invitées à reprendre et à compléter ces orientations pour les opérateurs et les bénéficiaires de leurs programmes opérationnels.



entreprises qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de l'épidémie de COVID-19.

Ces nouvelles règles en matière d'aides d'Etat concernent les dossiers dédiés spécifiquement au contexte induit par le COVID-19.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, en cours de réalisation, et par conséquent non dédiées au contexte spécifique du COVID-19, les conditions d'application de la réglementation des aides d'Etat sont inchangées. Le régime appliqué pour chaque opération a été conventionné, dès lors ce sont les exigences posées par le régime conventionné qui doivent être respectées tout au long de la vie du dossier.

- **La certification des dépenses se poursuit-elle ?**

Du fait du confinement, certaines DRFIP connaissent des difficultés pour assurer la certification des dépenses selon les modalités habituelles.

Dans ce contexte, la DGEFP a donné priorité à la certification des opérations pluriannuelles, pour lesquelles le contrôle de service fait (CSF) sur un bilan ne peut être mené à son terme sans certification du dernier bilan, ainsi qu'à la certification des opérations portées par les organismes intermédiaires afin de permettre leur remboursement sur la base de CSF certifiés.

En tout état de cause, le remboursement des porteurs de projets ne doit pas être conditionné à la certification des CSF.

- **[L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020](#) s'applique-t-elle aux procédures d'attribution de subventions FSE par les conseils départementaux?**

L'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit des dispositions aménagées pour le fonctionnement des collectivités territoriales, notamment les conseils départementaux durant la période d'urgence sanitaire.

Le rapport au Président de la République relatif à ladite ordonnance indique que « *l'article 1er confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements. [...] le président procède à l'attribution des subventions aux associations.* »





Cette disposition s'applique aux subventions de FSE, uniquement lorsque celles-ci sont attribuées à des associations, dans les conditions édictées par ladite ordonnance.

Cependant, si une situation de conflit d'intérêt survenait, il conviendrait que le président sursoie à l'attribution de la subvention concernée afin que la commission permanente puisse se prononcer sur cette attribution sans que celui-ci prenne part au débat.

Enfin, il convient de noter que concurremment à la disposition précitée, l'article 2 de cette ordonnance prévoit des modalités adaptées et plus souples d'organisation des délibérations de la commission permanente qui pourraient également s'appliquer.

Impact sur la réalisation des opérations et les modalités de justification des dépenses

- **Les opérations en cours dont la réalisation aura pris du retard pourront-elles être prolongées au-delà de 36 mois pour permettre une réalisation à la sortie de crise ?**

Les opérations en cours peuvent être prolongées, par voie d'avenant, dans les limites réglementaires et dans les limites qui ont été fixées par les appels à projets. La durée maximale de 36 mois ne peut en revanche pas être étendue.

Si une opération est suspendue en application de l'article 10 de la convention, sa durée de réalisation est prolongée de la durée de la suspension, sans pour autant pouvoir dépasser la durée de 36 mois.

- **Les rendez-vous d'accompagnement peuvent-ils être transformés en accompagnement à distance (téléphone, visioconférence) ?**

Les bénéficiaires dont l'action consiste notamment en des prestations d'accompagnement ou de formation de personnes sont vivement encouragés à les poursuivre à distance chaque fois que cela est possible.

Même si les modalités d'intervention distante n'étaient pas prévues par le projet, ces actions, ainsi que les dépenses afférentes, doivent être considérées comme éligibles, sans qu'il y ait besoin de conclure un avenant à la convention.

- **Quelles alternatives aux pièces justificatives habituelles ?**

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les prestations délivrées à distance, par voie informatique ou téléphonique, peuvent être justifiées par tout moyen.

Peuvent notamment être admis :





- Des courriels envoyés par un bénéficiaire à un participant à une opération, lui précisant la date, l'heure, la durée du rendez-vous et son contenu, lorsque le participant indique qu'il accepte la prestation (réponse par courriel). L'échange devient une pièce justificative à fournir avec la demande de paiement.
- Des comptes rendus, précisions dans les livrets d'accompagnement, copies d'écran ou autres éléments permettant d'identifier le participant et l'exécution de l'opération ;
- Un journal des prestations délivrées, avec le résumé circonstancié de leur contenu et l'identification des participants.
- **Comment traiter la baisse du nombre prévisionnel de participants accompagnés dans le cadre de l'action par rapport à ce qui est prévu dans la convention ?**

La convention fixant une obligation de moyens, la diminution des résultats obtenus est sans conséquence automatique sur le niveau des dépenses éligibles, hormis lorsque ces dernières sont directement liées aux participants.

- **Comment fournir/transmettre les preuves d'éligibilité des participants ?**
- Les pièces fournies devront démontrer l'état du participant à la date de l'entrée dans l'opération même si elles sont transmises ultérieurement.
- **Comment seront traitées les dépenses des bénéficiaires liées à l'adaptation du projet à la situation de crise et non prévues ?**

Un avenant à la convention est obligatoire uniquement si le poste de dépense permettant de financer ces dépenses spécifiques n'est pas conventionné (ex : dépenses de fonctionnement) ou si ces dépenses conduisent à une augmentation du montant FSE de l'opération.

Si des forfaits ont été conventionnés pour couvrir les dépenses directes ou indirectes de l'opération, ces dépenses seront alors couvertes par ces forfaits.

L'introduction de dépenses liées à l'adaptation du projet à la situation de crise ne doit en revanche pas conduire à modifier l'objet du projet.

Les dépenses qui seraient liées à une action réalisée durant la période de confinement mais n'ayant aucun lien avec l'opération conventionnée ne sont pas éligibles.

- **Est-il possible de fournir une attestation de co-financement ou de versement non signée ?**

Une telle attestation non signée peut être utilisée, à condition que son auteur précise qu'en raison du confinement, sa signature n'est pas possible. Le courriel l'indiquant doit être





déposé parmi les pièces jointes du dossier dans le système d'information Ma démarche FSE. Il devra être remplacé par une version signée dès que possible.

- **L'attestation de démarrage de l'opération doit-elle continuer d'être produite par le porteur de projet à l'appui d'une demande d'avance ?**

Ce document demeure obligatoire à la signature d'une convention pour l'obtention d'une avance (cf. point du questions-réponses sur les modalités adaptées de signature). Ce document n'est en revanche pas requis pour le versement d'une avance octroyée par voie d'avenant pour une opération en cours de réalisation.

Impact sur les dépenses de personnel des bénéficiaires

- **Les dépenses de personnel des bénéficiaires couvertes par le dispositif d'activité partielle ou d'autorisation d'absence exceptionnelle sont-elles éligibles au FSE ?**

Les règles générales applicables aux dépenses de personnel continuent à s'appliquer. Seules sont éligibles les dépenses encourues par le bénéficiaire.

Est éligible la rémunération versée par l'employeur après déduction :

- des remboursements des salaires versés par l'Etat au titre de l'activité partielle ;
- des aides financières perçues en cas d'absence maladie ou d'autorisation d'absence exceptionnelle pour garde d'enfant de son personnel.

La demande d'activité partielle peut être faite sur une partie de l'activité de la structure. Les heures chômées ne seront pas prises en charge au titre du co-financement du FSE pour la part subventionnée par l'Etat. Si l'employeur assure un maintien de salaire en complétant le salaire des personnes en activité partielle alors ce maintien sera éligible au cofinancement FSE pour les projets qui ne sont pas suspendus.

Les aides versées par l'Etat au titre de ces dispositifs ne devront pas être prises en compte en ressources dans le bilan des opérations.





- **Les lettres de mission et fiches de poste doivent-elles être modifiées (nature des missions et temps de travail sur l'opération) ?**

En règle générale, il ne semble pas nécessaire de modifier les fiches de poste et lettres de mission des personnels continuant à réaliser l'opération. Toutefois, ces documents peuvent être complétés si la poursuite de l'opération dans le contexte actuel implique des modalités de travail très différentes de celles initialement prévues.

- **Quels documents permettent-ils de justifier de la position de télétravail du salarié ?**

Pour la période de confinement, s'agissant d'une décision d'ordre public prise par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la position de télétravail n'a pas à être justifiée. Aucun document n'est donc requis.

En revanche, pour les autres situations de télétravail, celles-ci sont une modalité d'organisation du travail qui doit respecter des conditions de forme de droit commun, sans spécificités pour le FSE.

- **Une modification du cadre de performance va-t-elle être envisagée au niveau du programme opérationnel ?**

A ce stade, une évolution du programme opérationnel sur le cadre de performance n'est ni envisagée ni possible réglementairement. La situation sera appréciée en lien avec la Commission européenne ultérieurement.

Impact sur les cibles de réalisation et de résultats liées au cadre de performance, et impact de la baisse du nombre de participants prévisionnels

- ✓ **Organisme intermédiaire** : la subvention globale fixe des objectifs de réalisation qui sont appréciés en fin de période de réalisation. Les éventuelles sanctions liées à la non-atteinte des cibles peuvent être modulées par le gestionnaire de l'autorité de gestion déléguée. Les conséquences de la période actuelle seront prises en compte et neutralisées dans l'appréciation des résultats.





- ✓ **Bénéficiaires d'opérations** : si la convention corréle le versement de la subvention FSE à l'atteinte d'un résultat ou d'un niveau particulier de réalisation, il sera tenu compte du contexte.

Marchés publics

- **Quelles sont les conséquences de la crise sanitaire pour les marchés publics en cours (défaut d'exécution, marchés arrivant à expiration) ?**

Un cas de force majeure est constaté quand trois conditions sont réunies :

- 1) L'événement était imprévisible ;
- 2) Cet événement est extérieur aux parties ;
- 3) Le prestataire (ou l'acheteur public) se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie du marché public (délais, quantités, respect de certaines spécifications des prestations à réaliser...).

Dans le cas de la crise sanitaire liée au covid-19, les deux premières conditions sont réunies. Il convient alors de vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles.

Si les trois conditions sont réunies, la force majeure est retenue, ce qui a pour conséquence d'exonérer la partie défaillante de toute faute contractuelle. Elle ne peut donc notamment pas se voir appliquer de pénalités financières.

Les dispositions de [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 vont dans ce sens.

Ainsi, l'article 6 prévoit les dispositions suivantes :

« *En cas de difficultés d'exécution du contrat, (...)*

1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution fixés par les marchés (ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive), ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente [à celle du confinement augmentée de 2 mois], sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;





2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive : il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. (...) »

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance traite la question des contrats arrivés à terme pendant la période de crise sanitaire :

« Les contrats arrivés à terme pendant la période [allant du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire (fixée par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 au 24 mai 2020), augmentée de deux mois] peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. »

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder la période de l'état d'urgence sanitaire allongée de deux mois et augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Ressources documentaires :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

